

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2022

Application des dispositions des articles R 436-6, R 436-7, R 436-10, R 436-11, R 436-36 du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce.

Sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche.

OUVERTURE GÉNÉRALE DANS LES COURS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE :

- * Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude du 04 juin au 9 octobre
- * Autres cours d'eau et plans d'eau du 12 mars au 9 octobre

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-après, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-dessous :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE		COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m	Autres cours d'eau	
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	Du 04 juin au 9 octobre	du 12 mars au 9 octobre	du 12 mars au 9 octobre
CORÉGONE	du 04 juin au 9 octobre	Du 12 mars au 9 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	Du 04 juin au 9 octobre	du 21 mai au 9 octobre	Du 21 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 04 juin au 9 octobre	Du 30 avril au 9 octobre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier du 30 avril au 31 décembre
SANDRE	du 04 juin au 9 octobre	du 12 mars au 9 octobre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier du 30 avril au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS	du 04 juin au 9 octobre	Du 12 mars au 9 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECRÉVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches à pattes grêles * autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 04 juin au 9 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE Du 12 mars au 9 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 ^{er} juillet au 9 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 ^{er} juillet au 9 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Sauf la restriction suivante:

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) est interdit.